

# Epreuve orale de contrôle (Bac Pro)

lundi 11 juin 2018

Le règlement d'examen du bac professionnel a été modifié avec l'introduction d'une épreuve de contrôle dont les modalités ont été définies par un arrêté du 10 février 2009.

« Les candidats qui ont obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'ensemble des épreuves prévues au 1° de l'article D. 337-69 affectées de leur coefficient sont déclarés admis, après délibération du jury.

Les candidats dont la moyenne générale est inférieure à 8 sont déclarés ajournés.

Ceux qui ont obtenu une moyenne générale au moins égale à 8 et inférieure à 10 sur 20 ainsi qu'une note au moins égale à 10 sur 20 à l'épreuve d'évaluation de la pratique professionnelle définie pour chaque spécialité de baccalauréat professionnel sont autorisés à se présenter à l'épreuve de contrôle prévue au 2° de l'article D. 337-69.... »

« Les candidats qui ont obtenu une note au moins égale à 10 sur 20 à l'issue de l'épreuve de contrôle sont déclarés admis, après délibération du jury. Cette note est la moyenne entre la note obtenue à cette épreuve et la note moyenne obtenue aux épreuves prévues au 1° de l'article D. 337-69. »

Les présentes dispositions sont applicables à compter de la session d'examen 2009.

Merci au site éco-gestion de notre Académie et au rédacteur de cet article.

**Vous trouverez ci-joint la fiche à compléter en autant d'exemplaires que de lieux de stage.**

